

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20100817_f_ch_b_01 vom 17. August 2010

FINMA Versicherungsrecht, 2010-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20100817_f_ch_b_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20100817_f_ch_b_01 du 17 août 2010

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20100817_f_ch_b_01 del 17 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 1 consid. 1.1, 329 consid. 1).

Selon l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires doivent indiquer les conclusions des parties. Les conclusions portant sur une somme d'argent doivent être chiffrées, sous peine d'irrecevabilité; des conclusions non chiffrées ne suffisent que si la somme déterminante est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision entreprise (cf. ATF 134 III 235 consid. 2 p. 237). Sous cet angle, la recevabilité de la conclusion de la recourante tendant à ce que l'intimée soit condamnée à reprendre le versement des prestations dues en vertu du contrat n° 2 à partir du mois de décembre 2005 apparaît douteuse; la question peut toutefois demeurer indécise, le recours étant de toute façon voué à l'échec, comme on le verra ci-après.

E. 2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (ATF 135 III 670 consid. 1.4; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), dont il ne peut s'écarter que s'ils l'ont été de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui entend faire rectifier ou compléter un fait doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions pour le faire seraient réalisées (cf. ATF 133 IV 286 consid. 6.2).

En l'occurrence, la recourante présente, sur plus de douze pages, un exposé des faits dont il n'y a pas à tenir compte en tant qu'ils s'écartent de ceux strictement retenus dans la décision querellée, faute de motivation adéquate.

E. 3

Invoquant l'art. 9 Cst., la recourante se plaint d'une constatation arbitraire des faits, ayant selon elle conduit la cour cantonale à retenir à tort que la police n° 2 était un nouveau contrat d'assurance.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l'art. 9 Cst., lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair

et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat, ce qu'il appartient à la partie recourante de démontrer (cf. art. 106 al. 2 LTF; ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s.). Dans la mesure où l'arbitraire est invoqué en relation avec l'établissement des faits, il convient de rappeler que le juge dispose d'un large pouvoir lorsqu'il apprécie les preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). La partie recourante doit ainsi expliquer dans quelle mesure le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation et, plus particulièrement, montrer qu'il a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, qu'il s'est manifestement trompé sur son sens et sa portée ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les juges cantonaux ont considéré que H.X._____ était le cocontractant de l'assurance dans le cadre de la police n° 1 alors que c'était F.X._____ qui figurait comme preneuse dans la police n° 2; la seconde police incluait le risque vie que ne prévoyait pas la précédente; F.X._____, qui n'était plus assurée dans la police n° 1, figurait comme assurée en cas de vie et de décès dans la police n° 2 qui, par ailleurs, prenait effet à une date postérieure; la proposition précédant l'établissement de la seconde police contenait des questionnaires de santé des assurés et faisait référence expresse à l'art. 6 LCA, ainsi qu'à une "transformation" de la police n° 1 plutôt qu'à une modification de celle-ci, et portait un nouveau numéro. De ces éléments, il fallait conclure qu'un nouveau contrat avait été passé, constaté par la police n° 2; à cet égard, il était sans importance qu'y aient été repris en faveur de F.X._____, nouvelle bénéficiaire, des avantages découlant de la conclusion du précédent contrat (limitation de la réserve introduite aux prestations supplémentaires de la nouvelle police et exonération de primes pour une partie des prestations assurées).

E. 3.3

Force est de constater d'emblée que la recourante ne fait que présenter une argumentation à caractère appellatoire dans laquelle elle se limite à mettre en exergue certains éléments qu'elle estime utiles à sa thèse avant d'affirmer sa propre manière de voir les choses, sans démontrer en quoi les juges cantonaux auraient commis arbitraire en parvenant à la solution inverse.

Ainsi, lorsqu'elle prétend que la constitution de la police n° 2 aurait mené à une diminution du risque assuré, dans la mesure d'une part où le risque en cas de perte de gain était plus faible, d'autre part où ladite police introduisait une réserve concernant les problèmes de dos, elle perd en particulier de vue que la seconde police incluait par contre le risque de vie que ne prévoyait pas la police précédente, et que le montant de la prime était d'ailleurs nettement plus élevé; l'ensemble de ces éléments ne saurait conduire à admettre que le risque assuré aurait été

diminué. Dans le même cadre, le grief de la recourante de ne pas avoir procédé à la subsumption de la jurisprudence qu'elle citait est dénué de pertinence, car elle se focalise vainement sur tel ou tel élément, perdant de vue que chaque situation doit être appréciée en fonction de toutes ses singularités.

La recourante reproche en outre à la cour cantonale de ne pas avoir interprété toutes les circonstances du cas particulier en ce sens qu'elle aurait nié la volonté réelle et commune des parties en 1992; elle expose que son mari n'avait aucunement la volonté de signer un nouveau contrat, mais seulement d'adapter celui de 1981 à leur situation. Ce point de vue se heurte toutefois premièrement au fait qu'en 1992, la variante "transformation de Polices n°" et non celle "proposition de modification pour Polices n°" a été cochée - distinction face à laquelle la recourante ne peut pas raisonnablement soutenir que "transformation (devrait) de toute évidence être assimilée à une modification du contrat d'assurance" -, deuxièmement à la circonstance que selon une disposition spéciale relative à la prime, il a été mentionné que la police n° 1 était "annulée"; en qualité de collaboratrice de l'assurance, la recourante ne pouvait se méprendre sur le sens de ces indications, au regard desquelles la solution des juges cantonaux ne saurait être taxée d'arbitraire.

Pour le surplus, savoir s'il y a eu conclusion d'un nouveau contrat ou seulement modification du précédent est une question d'interprétation du contrat et, partant, de droit; or, la recourante ne se plaint que de la constatation prétendument arbitraire des faits, sans soutenir que le droit fédéral aurait été violé à un autre titre; il convient de renvoyer entièrement au considérant 3 pertinent du jugement entrepris (art. 109 al. 3 LTF).

E. 4

A titre subsidiaire, la recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral, spécifiquement les art. 4 et 6 LCA, en admettant l'existence d'une réticence.

E. 4.1

Sur ce point, les juges cantonaux ont considéré au sujet de la police n° 2 que l'intimée avait invoqué à bon droit la réticence tenant à l'omission des gonalgies bilatérales, avec gonarthrose tricomportementale droite, dans le questionnaire du 13 novembre 1992; en effet, H.X._____ - personne assurée dont la réticence autorisait l'assurance, en vertu de la proposition du 13 novembre 1992, à se départir du contrat - avait répondu par la négative à la question 4a "Présentez-vous une affection quelconque?" et n'avait pas fait état de gonalgies bilatérales à la question 10g "Avez vous ou avez-vous eu l'une des affections ou l'un des troubles suivants: maladie des os ou des articulations, rhumatismes, affections de la colonne vertébrale, lumbago, sciatique?"; or, selon les faits retenus, il était affecté de gonalgies droites depuis plusieurs années lorsque, pour y remédier, il avait consulté le médecin spécialiste D._____ en 1987, puis en 1989; c'était à cette époque que sa gonarthrose tricomportementale droite avait été diagnostiquée; il souffrait également de douleurs au genou gauche qui, comme il l'avait indiqué au médecin, le conduisait à restreindre constamment l'effort de cette partie du corps; cette situation ne s'était, de loin, pas améliorée les années suivantes; en novembre 1992, H.X._____ ne pouvait dès lors raisonnablement considérer ces affections comme des indispositions sporadiques sans importance. F.X._____ n'avait nullement apporté la preuve qu'au moment de l'établissement, le 28 décembre 1992, de la police n° 2, l'assurance connaissait ou devait connaître le fait qui n'avait pas été déclaré; selon les faits retenus, la chondropathie rotulienne gauche mentionnée dans la proposition de 1981 y était qualifiée de "guérie" et l'arthrose au genou droit avait été indiquée à l'assurance en 1999, postérieurement à la passation du contrat d'assurance (l'affection étant, de surcroît, décrite comme survenue après la conclusion du contrat). S'agissant de la déclaration de résolution du contrat selon police n° 3, la même conclusion s'imposait pour des motifs semblables; la

réticence avait trait à la réponse inexacte apportée à la question 9 du questionnaire du 6 octobre 1995, en tant qu'elle taisait l'existence de gonalgies bilatérales avec gonarthrose tricomportementale droite.

E. 4.2

Il apparaît que sous couvert de la violation du droit fédéral, la recourante se plaint en réalité derechef d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, sans pour autant soulever ce grief dans ce contexte.

Quoi qu'il en soit, la recourante expose vainement que son époux n'aurait pas eu à remplir de questionnaire lié à son état de santé s'agissant de l'établissement de la police n° 2, celui-ci ayant été remplacé par un rapport du Dr A. _____ qui ne mentionnait pas de problème de genoux, et sur lequel il se serait fondé de bonne foi, également en rapport avec la police n° 3. De la sorte, la recourante méconnaît qu'il était clairement mentionné, sur la proposition d'assurance et le complément concernant son mari, que la signature était censée attester de la véracité des déclarations, même si elles émanaient de tiers, et que les indications fournies par le médecin ne dispensaient pas le patient d'informer complètement sur son état de santé préexistant; or, il a été retenu en fait que H.X. _____ avait consulté, en 1987 et en 1989, un spécialiste FMH en chirurgie orthopédique pour des douleurs au genou droit dont il souffrait depuis plusieurs années, ce qu'il ne pouvait taire à l'assurance.

Pour le surplus, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle plaide que l'intimée savait depuis 1981 que son époux était atteint dans sa santé au niveau des genoux, ce qui aurait pour conséquence qu'elle ne pourrait pas se prévaloir d'une réticence; en effet, les problèmes médicaux dont il avait été fait état au début des années quatre-vingt avaient trait au genou gauche - et étaient de surcroît guéris -, tandis que ceux concernés en sont d'autres, distincts, touchant le genou droit; enfin, l'arthrose au genou droit mentionnée en 1999 l'a été postérieurement à la conclusion des contrats d'assurance litigieux et il a au demeurant été retenu en fait que l'intimée n'avait eu connaissance de gonalgies bilatérales dont souffrait H.X. _____ qu'à la lecture de son dossier AI en 2005.

En définitive, l'on ne discerne pas en quoi les juges cantonaux auraient, dans des motifs auxquels il peut derechef être renvoyé, violé les art. 4 et 6 LCA en admettant l'existence d'une réticence.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, par un arrêt sommairement motivé (cf. art. 109 al. 2 et 3 LTF). Cela étant, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens de l'intimée - fixés en considération de la brièveté de sa réponse (art. 8 al. 2 du règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3]) - sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 ainsi qu'art. 68 al. 1 et 2 LTF).